

# **BGer 7B\_519/2025 vom 29. August 2025**

Bundesgericht, 2025-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_519\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_519_2025)

FR: TF 7B\_519/2025 du 29 août 2025

IT: TF 7B\_519/2025 del 29 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 150 IV 103 consid. 1).

#### **E. 1.1**

Dirigé contre une décision sur l'exécution de peines et de mesures ( art. 78 al. 2 let. b LTF ) émanant d'une autorité cantonale de dernière instance ( art. 80 al. 1 LTF ), le recours, interjeté dans le délai légal ( art. 100 al. 1 LTF ) et satisfaisant aux exigences de forme ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ), est recevable. L'arrêt attaqué met en outre un terme au litige relatif à la révocation du régime de l'exécution de la mesure en milieu ouvert (cf. art. 90 LTF ; arrêts 7B\_1186/2024 du 8 janvier 2025 consid. 1; 7B\_531/2024 du 3 juillet 2024 consid. 1), de sorte que le recours en matière pénale est en principe ouvert.

#### **E. 1.2**

La question de l'intérêt juridique, actuel et pratique au sens de l' art. 81 al. 1 let. a et b LTF (sur cette disposition, ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 131 I 153 consid. 1.2; 125 II 86 consid. 5b; arrêt 7B\_619/2023 du 25 juin 2025 consid. 2.1) pourrait cependant se poser.

En effet, si le recourant s'oppose en substance à la révocation du régime de l'exécution en milieu ouvert de la mesure thérapeutique ordonnée à son endroit, il ne se trouve pas en exécution proprement dite de cette mesure, étant en l'état à l'étranger; le fait qu'une procédure d'extradition le concernant est en cours n'y change rien, puisque la perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit en principe pas ( ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt 7B\_619/2023 du 25 juin 2025 consid. 2.1). Il semble également qu'une procédure de levée de la mesure ait été initiée auprès du TAPEM (cf. notamment let. F p. 10 et consid. 4.2.1 p. 17 de l'arrêt attaqué), ce qui pourrait, le cas échéant, également rendre sans objet le présent litige. Vu cependant l'issue de celui-ci, cette problématique de recevabilité peut rester indécise.

#### **E. 1.3**

Selon la jurisprudence, l'objet de la contestation portée devant le Tribunal fédéral est déterminé par l'arrêt attaqué. L'objet du litige, délimité par les conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ), ne saurait s'étendre au-delà de l'objet de la contestation ( ATF 142 I 155 consid. 4.4.2).

Le présent litige devant le Tribunal fédéral ne porte ainsi pas sur une éventuelle levée de la mesure thérapeutique au sens de l' art. 62c CP , qui fait apparemment l'objet d'une procédure pendante devant le TAPEM (cf. consid. 1.2 supra). Le recourant ne remet par ailleurs pas en cause les constatations de l'autorité précédente sur la compétence de l'OSAMA (cf. consid. 2.3 p. 12 ss de l'arrêt attaqué) et sur l'absence de violation de son

droit d'être entendu de la part de cet office (cf. consid. 3 p. 14 s. de l'arrêt attaqué).

Seule est donc litigieuse devant le Tribunal fédéral la question de la révocation du régime de l'exécution de la mesure thérapeutique en milieu ouvert (cf. également consid. 4.2.1 p. 17 de l'arrêt attaqué).

#### **E. 1.4**

Les pièces ultérieures à l'arrêt attaqué sont irrecevables (cf. art. 99 al. 1 LTF). Il en va ainsi du rapport d'expertise psychiatrique du 12 juin 2025, établi a priori dans le cadre de la procédure en cours devant le TAPEM (cf. consid. 4.2.1 p. 17 de l'arrêt attaqué), produit par l'OSAMA devant le Tribunal fédéral.

#### **E. 1.5**

Pour le surplus et dans la mesure précitée, il y a lieu d'entrer en matière.

#### **E. 2.1**

Dans un premier moyen, le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré que la décision du 7 novembre 2023 n'était pas nulle. Tel serait cependant le cas vu l'absence de notification de ladite décision; la consultation du dossier le 27 septembre 2024 par son avocat ne constituerait pas une éventuelle réparation de ce vice. Selon le recourant, la décision litigieuse lui causerait en outre un préjudice puisque sans elle, l'OSAMA n'aurait pas pu déclencher une procédure d'extradition et obtenir de l'OFJ un mandat d'arrêt international, lequel avait conduit à son arrestation en France.

#### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence, les décisions erronées sont généralement uniquement annulables ( ATF 147 IV 93 consid. 1.4.4). La nullité absolue d'une décision - qui peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office ( ATF 148 IV 445 consid. 1.4.2 et les nombreux arrêts cités; arrêt 7B\_1205/2024 du 8 avril 2025 consid. 3.2 et les arrêts cités) - ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. L'illégalité d'une décision ne constitue pas par principe un motif de nullité; elle doit au contraire être invoquée dans le cadre des voies ordinaires de recours. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure ( ATF 149 IV 9 consid. 6.1 et les nombreux arrêts cités). Dans le domaine du droit pénal, la sécurité du droit revêt une importance particulière. On ne saurait ainsi admettre facilement la nullité de décisions entrées en force ( ATF 149 IV 9 consid. 6.2).

#### **E. 2.3**

En l'occurrence, il est constant que la décision du 7 novembre 2023 n'a pas été notifiée au recourant, à sa curatrice, laquelle était pourtant en fonction jusqu'au 29 février 2024, ou publiée au Bulletin officiel. Il est également incontesté que l'avocat du recourant, en charge des intérêts de celui-ci depuis le 6 décembre 2023 (cf. consid. 2.2.2 p. 12 de l'arrêt attaqué; voir également la procuration produite devant le Tribunal fédéral), en a eu connaissance au moment de la consultation du dossier en septembre 2024.

Cela étant, le recourant ne prétend pas que la réclamation déposée le 4 octobre 2024 contre la décision du 7 novembre 2023 aurait été déclarée irrecevable par l'OSAMA en raison de son dépôt tardif (cf. art. 26 al. 1 de la loi valaisanne du 12 mai 2016 d'application du Code pénal [LACP/VS; RS/VS 311.1] et art. 34a de la loi valaisanne du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA/VS; RS/VS 172.6]; consid. 2.2.2 p. 12 de l'arrêt attaqué), ce qui suffit déjà pour exclure tout préjudice en lien avec la possibilité pour le recourant de défendre ses droits contre la révocation du régime de l'exécution de la mesure en milieu ouvert (cf. sur les conséquences d'une notification irrégulière, ATF 139 IV 228 consid. 1.3; arrêt 6B\_171/2024 du 4 septembre 2024 consid. 2.1; voir également ATF 145 IV 252 consid. 1.3.2; 144 IV 57 consid. 2.3.1). Le recourant ne soutient d'ailleurs pas non plus que la motivation de l'OSAMA - qui s'est expliqué sur le défaut de notification - ne permettrait pas de comprendre pourquoi la révocation du régime de l'exécution de la mesure en milieu ouvert avait été ordonnée (voir également consid. 4.2.1 p. 16 s. de l'arrêt attaqué). Il a en outre pu former un recours contre cette décision sur réclamation et ne prétend pas que, dans ce cadre également, il n'aurait pas pu faire valoir l'ensemble de ses moyens contre la décision du 7 novembre 2023, respectivement contre la décision sur réclamation du 17 octobre 2024. On peine par conséquent à comprendre quel aurait été dans le présent cas le préjudice encouru par le recourant du fait de la notification irrégulière que le système de l'annulabilité n'aurait pas permis de réparer.

Partant, le Juge unique n'a pas violé le droit fédéral en considérant que, malgré sa notification irrégulière, la décision du 7 novembre 2023 n'était pas nulle.

### **E. 3.1**

Le recourant soutient ensuite en substance que l'exécution de la mesure thérapeutique en milieu fermé ne respecterait pas le principe de la proportionnalité. Il reproche en particulier à l'autorité cantonale d'avoir révoqué le régime de l'exécution de la mesure en milieu ouvert en omettant de prendre en compte lors de son analyse du risque de récurrence les "très nombreux éléments positifs de son dossier".

#### **E. 3.2.1**

En général, le traitement institutionnel selon l' art. 59 CP s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures ( art. 59 al. 2 CP ). Il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur s'enfuit ou commette de nouvelles infractions; il peut aussi avoir lieu dans un établissement pénitentiaire au sens de l' art. 76 al. 2 CP (établissement fermé ou section fermée d'un établissement ouvert) dans la mesure où il est assuré par du personnel qualifié ( art. 59 al. 3 CP ).

La question de savoir si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix de l'établissement où s'effectuera la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution ( ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4; arrêt 7B\_883/2023 du 4 mars 2024 consid. 2.2.2). Le détenu n'a pas, en principe, le droit de choisir le lieu de l'exécution de la sanction (arrêt 7B\_1284/2024 du 13 février 2025 consid. 3.1.1 et les nombreux arrêts cités).

#### **E. 3.2.2**

L' art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récurrence. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récurrence (cf. art. 56 al. 1 let. b CP ). Le risque est qualifié

lorsqu'il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêt 7B\_883/2023 du 4 mars 2024 consid. 2.2.3 et les arrêts cités; NICOLAS QUELOZ, in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd. 2021, n° 29 ad art. 59 CP ).

Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien. Le fait que l'intéressé puisse tenter de s'enfuir sur un coup de tête et sans aucune préparation préalable ne suffit pas. Il est clair que le risque de fuite devra être lié à la peur que le condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté. Il s'agit ici de la dangerosité externe du prévenu (arrêt 6B\_1069/2021 du 12 novembre 2021 consid. 1.1 in fine; QUELOZ, op. cit., n° 28 ad art. 59 CP ).

Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise cette fois la dangerosité interne du prévenu. Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement; en revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (arrêt 6B\_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1 et les arrêts cités).

Savoir si le risque est qualifié est une question de droit. Toutefois, les questions psychiatrique et juridique sont souvent difficiles à distinguer en pratique. La tâche principale d'une expertise médico-légale est de clarifier l'état psychique de l'intéressé et de poser un pronostic (arrêt 7B\_883/2023 du 4 mars 2024 consid. 2.2.3 et les arrêts cités).

### **E. 3.3.1**

Le Juge unique a considéré qu'il existait un risque de récidive qualifié en se référant notamment au jugement sur appel du 8 juillet 2020, lequel se fondait en particulier sur l'expertise du 8 janvier 2019, au refus de la libération de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle confirmé par le tribunal cantonal le 21 juin 2023, décision qui prenait en compte les constatations des spécialistes du Centre d'accueil du 19 janvier 2023, ainsi qu'au rapport des thérapeutes de cette institution du 21 décembre 2023; ces éléments n'étaient pas remis en cause par l'attestation médicale du 7 octobre 2024, émise par le psychiatre personnel du recourant qui se référait en outre essentiellement à un avis précédent, ou par la décision de la Chambre d'instruction de la Cour d'appel française du 11 octobre 2024, qui ne traitait pas de la dangerosité du recourant (cf. consid. 4.2.2 p. 17 ss de l'arrêt attaqué).

### **E. 3.3.2**

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique et le recourant ne développe aucun élément propre à le remettre en cause.

En particulier, le fait qu'il ait obtenu des sorties en septembre 2023 ne saurait remettre en cause l'avis, moins favorable, émis ultérieurement par les thérapeutes dans leur rapport du 21 décembre 2023 (cf. let. B.d supra). Le recourant soutient ensuite n'avoir pas récidivé

depuis sa fuite et s'être intégré dans le "tissu tant économique que social de Q.\_\_\_\_\_". Des telles affirmations ne reposent toutefois que sur ses seules allégations, relatives en outre à une période où, comme l'a relevé l'autorité précédente (cf. consid. 4.2.2 p. 17 de l'arrêt attaqué), il était manifestement dans son intérêt de ne pas attirer l'attention des autorités, notamment quant aux raisons ayant conduit à sa présence en France, à savoir sa fuite de l'exécution de la mesure ordonnée à son endroit. Le recourant prétend encore que l'avis exprimé par la Commission de la dangerosité le 2 mars 2023 permettrait de considérer qu'il serait plus opportun de mettre en place un traitement ambulatoire. Sans la moindre référence à un passage explicite de ce rapport - celle indiquée étant l'attestation de son psychiatre traitant (cf. p. 11 du recours) -, on peine à comprendre comment le recourant arrive à une telle conclusion : cette Commission recommandait au contraire le refus de la libération conditionnelle ainsi que de la levée de la mesure institutionnelle (cf. let. A.f supra). Enfin, le recourant ne soutient pas que l'examen effectué par la Chambre d'instruction de la Cour d'appel française, eu égard à un éventuel maintien en détention, serait le même que celui entrant en considération pour une autorité d'exécution d'une mesure; en tout état de cause, l'obligation de résidence entre 21h et 08h paraît tendre à limiter le risque que le recourant puisse se retrouver dans des circonstances similaires à celles ayant a priori induit les faits qui lui ont été reprochés (soirées festives et consommation d'alcool [cf. let. B p. 4 de l'arrêt attaqué]).

Le recourant ne développe aucune réelle argumentation visant à démontrer que le risque de fuite n'existerait pas. En particulier, il ne remet pas en cause que sa fuite - dont il ne conteste en outre pas la préparation dans les jours qui ont précédé (cf. let. B p. 4 de l'arrêt attaqué) - constitue une violation des conditions de son placement au Centre d'accueil, respectivement la réalisation d'une des conditions posées à l' art. 59 al. 3 CP pour envisager un placement en milieu fermé. Assisté de son avocat depuis décembre 2023, il ne saurait d'ailleurs de bonne foi soutenir qu'il ignorait qu'un tel comportement pouvait impliquer des conséquences, dont peut faire partie la révocation d'un régime d'exécution plus souple (cf. au demeurant les avertissements des 10 février et 12 octobre 2022 [let. B p. 3 de l'arrêt attaqué]; consid. 4.2.3 p. 19 de cet arrêt).

### **E. 3.3.3**

Dans une telle configuration - risques qualifiés de récidive ainsi que de fuite -, la révocation du régime de l'exécution en milieu ouvert de la mesure ordonnée en 2020 ne viole pas le principe de la proportionnalité. Cette conclusion s'impose d'autant plus en l'occurrence où c'est incontestablement un acte - a priori mûrement réfléchi - du recourant qui est à l'origine de cette révocation.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.